

CHAPITRE 10 : ZONE N

DELIMITATION DE LA ZONE N

La zone N couvre les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de leur intérêt naturel, paysager, écologique, etc,

Elle comporte :

- un **sous-secteur N1**, destiné à accueillir une réserve collinaire et des équipements qui y sont liés,*
- un **micro-secteur NH**, destiné à accueillir de l'habitat individuel dispersé,*
- un **sous-secteur NL**, destiné à accueillir des constructions et équipement directement liés aux loisirs et activités sportives de plein air.*

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE N

Pour l'essentiel, la zone N couvre des espaces naturels courant le long du ruisseau du « Bief Rouge » (zone humide), ou s'étendant aux prairies et boisements d'altitude couronnant le MONT D'OR.

Protéger ces milieux est l'objectif, ce qui ne saurait cependant exclure leur découverte et leur fréquentation organisée, car ils sont des éléments d'attrait de l'activité touristique.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

Rappel : Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, en présence de risques éventuels d'inondation ou de mouvement de terrain ou d'inondation, et aux dispositions particulières définies à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation et utilisation du sol, et notamment le comblement de doline, non admise sous conditions particulières à l'article N 2 est interdite.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

* En zone N :

Sont admises sous conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes, à usage :

- d'équipements publics, notamment ceux nécessaires à l'exploitation touristique de ces espaces (constructions liées à la pratique du ski, de la randonnée, etc, ...) si elles ne peuvent être situées hors de la zone N,
- d'activité forestière, strictement indispensable au sein du massif forestier (pistes, plates-formes de stockage des bois, abris forestiers, etc, ...)
- d'abris agricoles, de type « loge » notamment, et d'équipements nécessaires à l'exploitation agricole (captage d'eau, bêche à eau, salle de traite mobile, etc),
- d'affouillement et d'exhaussement du sol, si elles sont liées à une occupation et utilisation admise dans la zone
- de réserve collinaire et des aménagements qui peuvent y être liés, sous condition d'être situés dans le seul secteur N1 .

* En zone NH :

Sont admis, à condition que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels :

- la reconstruction, à l'identique, d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre,
- L'extension sans changement de destination des autres constructions existantes dans la limite d'une augmentation de 10 % de la surface de plancher totale.
- les ouvrages techniques divers, nécessaires au fonctionnement des services publics.

-
Dans tous les cas, les constructions devront présenter un aspect enharmonie avec le caractère des bâtiments et les lieux avoisinant du site et du paysage.

* En zone NL :

Sont admis, à condition que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels :

- les constructions à usage d'équipement collectifs de loisirs et leurs locaux de gardiennage,
- les constructions liées aux activités de sports et de loisirs,
- les ouvrages techniques divers, nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les équipements d'infrastructures routières,
- l'extension mesurée des bâtiments existants.

SECTION 2 et 3 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL et POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des règles prévues aux articles A 3 à A 14.